



## *Exposé-sondage*

# Modifications de la section 3500 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Valeurs actualisées des rentes

Conseil des normes actuarielles

Juillet 2017

Document 217075

*This document is available in English*  
© 2017 Conseil des normes actuarielles

## Note de service

**À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

**De :** Conrad Ferguson, président  
Conseil des normes actuarielles  
Gavin Benjamin, président  
Groupe désigné

**Date :** Le 19 juillet 2017

**Objet :** **Exposé-sondage – Modifications de la section 3500 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Valeurs actualisées des rentes**

**Date limite aux fins de commentaires :** **Le 18 septembre 2017**

*Document 217075*

### Introduction

Le présent exposé-sondage propose d'apporter des modifications aux normes de pratique applicables au calcul des valeurs actualisées des rentes (section 3500). Sa diffusion a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles (CNA), le 30 juin 2017. Il a été élaboré conformément au processus officiel.

Une [déclaration d'intention](#) (DI) visant à fournir des renseignements généraux et à mettre en contexte les changements proposés a été publiée par le CNA le 15 octobre 2015 et la date limite pour les commentaires avait été fixée au 19 décembre 2015. Un rapport sur l'état d'avancement du processus a été présenté lors du Colloque sur les régimes de retraite tenu le 8 novembre 2016.

### Contexte

Le CNA s'est engagé à procéder, tous les cinq ans, à une révision générale de toutes les parties des Normes de pratique. L'hypothèse de mortalité prescrite à la section 3500 a été examinée par un autre groupe désigné (GD) et les changements qui y ont été apportés sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015. À la suite de la modification de l'hypothèse de mortalité, le CNA a mis sur pied un GD chargé d'examiner les normes de pratique relatives aux valeurs actualisées des rentes (section 3500), sauf l'hypothèse de mortalité prescrite par la section 3500, avant la révision quinquennale de la partie 3000, en vue d'évaluer si la base de calcul des valeurs actualisées était toujours adéquate, en

tenant compte des intérêts d'un certain nombre de parties intéressées, dont les participants qui cessent de participer au régime, ceux qui restent dans le régime ainsi que les promoteurs de régimes.

## **Commentaires des parties intéressées**

Le GD a demandé à plusieurs parties intéressées de participer à l'élaboration de l'exposé-sondage.

Le GD remercie ceux qui lui ont transmis leurs commentaires, dont il a d'ailleurs tenu compte dans la préparation de l'exposé-sondage. Les sections suivantes exposent les principales questions soulevées par les parties intéressées et examinées par le GD, et font ressortir les points particuliers sur lesquels l'avis des parties intéressées est sollicité.

## **Résumé des principales questions soulevées par les parties intéressées et réponses du GD**

Bien qu'elles ne soient pas exhaustives, les sections suivantes résument les principaux commentaires exprimés par les parties intéressées en réponse aux questions posées dans la DI, suivis des réponses du GD à ces commentaires.

### **1. Que devrait représenter la valeur actualisée?**

#### **i. Que devrait représenter la valeur actualisée?**

Le GD a reçu 27 réponses à cette question. Environ les deux tiers des répondants ont appuyé l'approche de la valeur économique décrite dans la DI d'octobre 2015. Environ le quart des répondants favorisent une approche fondée sur les hypothèses de provisionnement selon l'approche de continuité du promoteur du régime, tandis que quelques répondants estiment que c'est le législateur, et non la profession actuarielle, qui devrait établir ce qu'une valeur actualisée représente.

#### **ii. Quelles sont les raisons qui motivent la réponse au point i. ci-dessus?**

La raison la plus souvent évoquée de la part de ceux qui soutiennent l'approche de la valeur économique est qu'elle produit la valeur la plus juste et la plus équitable pour représenter les prestations de retraite promises à laquelle l'ancien participant renonce en échange de la réception de la valeur actualisée. Certains répondants ont indiqué qu'ils approuvaient les raisons avancées dans la DI et d'autres ont fait savoir que l'approche de la valeur économique permet d'utiliser des hypothèses cohérentes pour tous les régimes, ce qui n'est pas le cas pour l'approche de continuité.

La principale raison évoquée par ceux qui appuient l'approche de continuité est que la base de calcul de la valeur actualisée devrait idéalement être neutre pour le promoteur du régime du point de vue du provisionnement dans un contexte de continuité. D'autres ont indiqué que, en ce qui concerne les valeurs actualisées offertes en option, l'approche de continuité était une approche

équitable pour toutes les parties intéressées, y compris les participants qui cessent de participer au régime (puisqu'ils ont également l'option de choisir une rente différée au lieu de la valeur actualisée), ceux qui restent dans le régime ainsi que le promoteur du régime. Les porte-parole de certains régimes de retraite conjoints (RRC) ont fait savoir qu'il sont dispensés de provisionner le déficit de solvabilité et qu'il était injuste envers les participants qui restent dans le régime de verser la valeur économique à un participant qui cesse de participer au régime, puisque cela revient en fait à subventionner ceux qui quittent le régime, en raison du mécanisme de partage des coûts inhérent à la plupart des RRC.

**Commentaires du GD** – Le GD est d'accord avec la majorité des répondants qui appuient l'approche de la valeur économique. Il estime que la valeur actualisée doit continuer de représenter la valeur économique des obligations dont le régime de retraite se libère. Même si chaque approche comporte des avantages et des inconvénients, l'approche de la valeur économique est conforme au marché, est compatible avec les principes d'économie financière et permet de concilier raisonnablement les intérêts des participants qui cessent de participer au régime, de ceux qui restent dans le régime, des promoteurs de régimes et des autres parties concernées. Le GD note que la méthode de calcul de la valeur économique d'une rente diffère selon qu'il s'agisse d'un régime à prestations déterminées (PD) traditionnel, ou de certains régimes interentreprises ou à prestations cibles, comme il est indiqué plus loin à la section 2. Afin que toutes les parties intéressées comprennent bien ce que la valeur actualisée est censée représenter, le GD propose l'ajout d'un nouveau paragraphe à la norme sur la valeur actualisée, qui indique clairement que la valeur actualisée est censée représenter la valeur économique (c.-à-d. la valeur que le marché attribuerait à cette rente, tout en reflétant certaines simplifications dans les calculs et en exigeant que certaines hypothèses soient communes à divers régimes).

- iii. Le montant de la valeur actualisée devrait-il être différent selon que la personne a l'option de choisir la valeur actualisée de ses prestations (p. ex. dans le cas où un participant cesse de participer au régime de la manière habituelle) ou selon qu'il n'a d'autre choix que de recevoir la valeur actualisée (p. ex. dans le cas d'une personne employée au Québec dont les droits à pension doivent être versés sous forme de valeur actualisée en cas de liquidation du régime)?

Le GD a reçu 21 réponses à cette question. Quatorze répondants appuient une approche unique pour calculer la valeur actualisée, que celle-ci soit offerte ou non en option. Six répondants sont en faveur de la communication de valeurs différentes, tandis qu'un répondant accepte les deux approches.

**Commentaires du GD** – Le GD est d'accord avec la majorité des répondants qui appuient une approche unique pour calculer la valeur actualisée, car la valeur économique de la rente à laquelle l'ancien membre renonce en échange de la

réception de la valeur actualisée ne dépend pas de la question de savoir si la valeur actualisée est offerte ou non en option.

## 2. Régimes de retraite interentreprises (RRI) et régimes de retraite à prestations cibles (RRPC)

- i. Les RRI et(ou) les RRPC devraient-ils être visés par la section 3500?

Quatorze des 21 répondants ont indiqué que ces types de régimes devraient être visés par la section 3500.

**Commentaires du GD** – Le GD a conclu que les RRI et les RRPC devraient être visés par la section 3500.

- ii. Les méthodes et les hypothèses utilisées pour calculer la valeur actualisée devraient-elles être différentes selon qu’il s’agit d’un régime PD à employeur unique, d’un RRI et(ou) d’un RRPC? Dans l’affirmative, quelles devraient être les différences (notamment, est-ce que les normes devraient davantage permettre l’exercice du jugement dans le choix des hypothèses servant au calcul de la valeur actualisée dans le cas d’un RRI et(ou) d’un RRPC)?

Quatorze des 19 répondants ont indiqué que les méthodes et les hypothèses devraient être différentes pour ces types de régimes. Divers points de vue ont été exprimés concernant l’approche privilégiée pour calculer la valeur actualisée dans le cas d’un RRI ou d’un RRPC. Il a entre autres été proposé de conférer à l’administrateur du régime la possibilité de choisir les hypothèses et les méthodes, d’utiliser les hypothèses actuarielles de continuité et/ou de réduire la valeur actualisée afin de tenir compte du niveau de provisionnement du régime lorsque ce dernier n’est pas entièrement provisionné au moment du versement de la valeur actualisée.

**Commentaires du GD** – Dans le cas d’un régime de retraite qui prévoit la réduction des prestations accumulées comme l’un des mécanismes utilisés pour gérer le risque associé au régime en tant qu’entité permanente, le GD estime que les prestations de retraite promises aux participants de ce type de régime sont différentes de celles promises par un régime PD traditionnel (qui ne prévoit pas de réduction des prestations accumulées). Par conséquent, le GD est d’accord avec la majorité des répondants pour dire que les hypothèses et les méthodes utilisées pour calculer la valeur actualisée payable par certains RRI et RRPC devraient être différentes de celles utilisées pour calculer la valeur actualisée payable par un régime PD traditionnel.

Un certain nombre de méthodes de calcul de la valeur actualisée à payer à une personne qui cesse de participer à un RRI ou à un RRPC ont été étudiées. Le GD constate que, pour ces types de régimes, les prestations cibles à payer sont souvent rajustées au fil du temps afin que la valeur prévue des actifs du régime soit suffisante pour en permettre le paiement. Par conséquent, la valeur économique raisonnable des prestations accumulées par un participant qui cesse

de participer au régime correspond à sa part du total des actifs du régime de retraite au moment de la réception de la valeur actualisée.

Le GD recommande d'ajouter la sous-section 3570 à la norme (voir les modifications proposées ci-jointes). Elle prévoit une méthode de calcul des valeurs actualisées pour certains RRI et RRPC et vise à attribuer une part raisonnable des actifs du régime au participant qui cesse de participer au régime.

Il faut souligner qu'il n'y a pas de consensus parmi les membres du GD quant à savoir si le ratio de provisionnement du régime de retraite, tel qu'il est décrit dans la méthode énoncée à la nouvelle sous-section 3570, devrait être plafonné à un certain niveau (p. ex., 100 %) aux fins du calcul des valeurs actualisées. Certains des membres du GD sont d'avis que, si aucun plafond du ratio de provisionnement n'est établi, l'attribution des actifs du régime à l'ancien participant au moment de la réception de la valeur actualisée sera plus juste. Selon d'autres membres du GD, le non-plafonnement du ratio de provisionnement pourrait entraîner une distribution de l'actif excédentaire à l'ancien participant qui reçoit la valeur actualisée, ce qui pourrait ne pas être équitable pour les participants qui restent dans le régime et pour les promoteurs du régime. Le GD sollicite l'avis des parties intéressées sur la question de savoir si la sous-section 3570 devrait prévoir ou non un plafond du ratio de provisionnement du régime aux fins du calcul des valeurs actualisées.

- iii. Certains régimes de retraite, comme un régime de retraite conjoint (RRC), possèdent certaines caractéristiques d'un régime PD à employeur unique et d'un RRI, ainsi que d'un RRPC. Par exemple, les prestations accumulées dans un RRC de l'Ontario ne peuvent pas être réduites en cours d'existence du régime, mais elles peuvent l'être en cas de liquidation si le régime est sous-provisionné. Comment devrait-on calculer la valeur actualisée dans le cas d'un RRC et dans celui d'autres types de régimes de retraite qui ne sont ni des régimes PD à employeur unique, ni des RRI, ni des RRPC?

Selon les porte-parole de certains RRC qui ne sont pas tenus de provisionner le régime selon l'approche de solvabilité, il est injuste pour les participants qui restent dans le régime et les promoteurs du régime de payer des valeurs actualisées qui sont supérieures à la valeur actualisée des droits à prestations de l'ancien participant, calculés selon l'hypothèse de continuité du régime. Cela est particulièrement injuste envers les participants actifs qui restent dans le régime, puisqu'ils assument une part des coûts et des risques associés au régime et que la base de provisionnement du régime repose sur une entente entre les participants et les promoteurs du régime.

**Commentaires du GD** – Le GD estime que les points de vue exprimés dans le paragraphe précédent sont très valables. Toutefois, la méthode de calcul de la valeur économique de la rente d'un ancien participant devrait principalement dépendre de la question de savoir si la réduction des prestations accumulées est l'un des mécanismes utilisés pour gérer le risque associé au régime en tant

qu'entité permanente, car cela établit la nature de la promesse donnée par le régime à l'ancien participant (dans le cas où l'ancien membre ne choisit pas de recevoir la valeur actualisée). Par conséquent, si un régime ne prévoit pas une réduction des prestations accumulées pendant son existence, le GD est d'avis que la sous-section 3570 ne devrait pas s'appliquer au régime. Toutefois, le GD sollicite de nouveau l'avis des parties intéressées sur cette question, de même que sur ses commentaires.

### 3. Écart des taux d'actualisation

- i. Est-il approprié d'inclure un rajustement pour tenir compte de la liquidité dans les taux d'actualisation utilisés pour calculer la valeur actualisée? Dans l'affirmative, le rajustement de 90 points de base est-il encore pertinent ou devrait-on le modifier? Si le rajustement est modifié, quel devrait être son ordre de grandeur et qu'est-ce qui justifierait cet ordre de grandeur?

Sur les 28 répondants à cette question, 19 ont dit être en faveur de l'inclusion d'un rajustement pour tenir compte de la liquidité dans les taux d'actualisation utilisés pour calculer la valeur actualisée. Les commentaires au sujet de la pertinence du rajustement actuel de 90 points de base étaient partagés, et un certain nombre de répondants ont proposé de s'en remettre au CNA pour déterminer si le rajustement actuel était approprié.

**Commentaires du GD** – Le GD convient qu'il est approprié d'inclure un rajustement dans le taux d'actualisation pour tenir compte de la liquidité, en raison de la nature non liquide de la rente à laquelle un ancien participant renonce en échange de la réception de la valeur actualisée. De plus, comme il est décrit ci-après, le GD a procédé à une analyse afin de déterminer si le rajustement actuel fixe de la liquidité, établi à 90 points de base, était toujours approprié.

- ii. Le rajustement pour tenir compte de la liquidité devrait-il être fondé sur le marché ou être fixe? Si un rajustement fixe est appliqué, devrait-il être promulgué, c'est-à-dire pouvoir être mis à jour de temps à autre sans nécessiter un examen complet des normes de pratique?

Douze des 13 répondants appuient l'utilisation d'un écart de liquidité fixe, mais certains croient qu'une approche axée sur le marché serait souhaitable, bien que celle-ci puisse être trop difficile à réaliser ou à mettre en œuvre.

**Commentaires du GD** – Bien que la plupart des répondants appuient l'utilisation d'un écart fixe, le GD constate que, sur les marchés financiers, les écarts de liquidité ne sont pas statiques, mais changent en fonction de l'évolution des conditions du marché. Par conséquent, le GD a décidé d'examiner la faisabilité de la mise en œuvre d'un rajustement axé sur le marché pour tenir compte de la liquidité, ce qui serait plus compatible avec l'évaluation à la valeur de marché de la rente à laquelle l'ancien participant renonce.

- iii. Le rajustement appliqué pour tenir compte de la liquidité devrait-il être différent selon que les rentes sont indexées ou qu'elles ne le sont pas?

Sept des 11 répondants appuient l'utilisation d'un même rajustement, que les rentes soient indexées ou non.

**Commentaires du GD** – Puisqu'il n'y a pas de différence entre la liquidité d'une rente indexée et celle d'une rente non indexée payable par un régime de retraite, le GD est d'avis que le rajustement effectué pour tenir compte de la liquidité dans les taux d'actualisation utilisés pour calculer les valeurs actualisées des rentes indexées doit être le même que pour les rentes non indexées.

- iv. Les taux d'actualisation devraient-ils inclure des rajustements pour tenir compte d'autres facteurs tels que le risque de crédit ou les frais? Si d'autres rajustements étaient pertinents, quelle devrait en être l'ampleur?

La plupart des répondants n'ont pas fait de commentaires sur l'inclusion de rajustements pour tenir compte d'autres facteurs. Parmi les quelques répondants qui en ont fait, la plupart sont d'avis que le risque de crédit devrait également être pris en compte.

**Commentaires du GD** – En 2015, le GD avait demandé à Fiera Capital et PH&N de lui donner leur point de vue sur ce que serait un écart de liquidité approprié. Après analyse, Fiera Capital avait conclu qu'en date de l'analyse et pendant les cinq années précédentes (après la crise financière), la prime de liquidité se situait entre 60 et 90 points de base, tandis que, selon PH&N, une estimation raisonnable de la prime de liquidité statique se situait entre 70 et 120 points de base. Le GD note que les instruments à revenu fixe mentionnés par Fiera Capital et PH&N dans leur analyse sont plus liquides qu'une rente mensuelle payable par un régime de retraite. Par conséquent, les primes de liquidité suggérées pourraient être considérées comme des limites inférieures aux fins du calcul des valeurs actualisées.

De l'avis du GD, une prime de liquidité doit être prise en compte dans le taux d'actualisation utilisé pour calculer les valeurs actualisées. Toutefois, il a conclu que l'utilisation d'une approche estimant une prime de liquidité axée sur le marché et variable dans le temps serait plus compatible avec une évaluation à la valeur de marché de la valeur économique de la rente payable par un régime de retraite.

Le GD a examiné plusieurs options et a décidé de recommander des écarts de taux d'actualisation que l'on obtient en combinant les deux tiers des écarts de rendement sur les obligations provinciales et le tiers des écarts de rendement sur les obligations de sociétés de bonne qualité. Ces écarts de rendement seraient calculés par rapport aux rendements des obligations du gouvernement du Canada. Le taux d'actualisation moyen fondé sur les données comprises entre janvier 2004 et février 2017 est légèrement plus élevé que celui de la méthode actuelle et varie selon la période observée. Cependant, la volatilité du taux



d'actualisation (mesurée par l'écart-type) est généralement réduite, comme on le voit ci-après.

Période	Taux moyen (écart-type) 1 à 10 ans			Taux moyen (écart-type) plus de 10 ans		
	Approche actuelle (90 points de base)	Approche proposée (2/3 obl. prov. + 1/3 obl. soc.)	Différence	Approche actuelle (90 points de base)	Approche proposée (2/3 obl. prov. + 1/3 obl. soc.)	Différence
2004-2007 (avant la crise financière)	5,05 (0,28)	4,55 (0,32)	-0,50 (+0,04)	5,71 (0,57)	5,48 (0,54)	-0,23 (-0,03)
2008-2009 (crise financière)	3,89 (0,47)	4,41 (0,41)	+0,52 (-0,06)	5,42 (0,15)	6,01 (0,50)	+0,59 (+0,35)
2010-2017 (après la crise financière)	2,67 (0,64)	2,79 (0,59)	+0,12 (-0,05)	4,13 (0,65)	4,54 (0,58)	+0,41 (-0,07)
<b>Total</b>	<b>3,58 (1,18)</b>	<b>3,57 (0,99)</b>	<b>-0,01 (-0,19)</b>	<b>4,80 (0,94)</b>	<b>5,05 (0,81)</b>	<b>+0,25 (-0,13)</b>

Sources : Fiera Capital et FTSE/TMX Canada

Certains graphiques joints en annexe présentent une comparaison des taux d'actualisation et des écarts par rapport aux rendements des obligations du gouvernement du Canada au cours de la période observée, selon l'approche actuelle et selon l'approche proposée.

Le GD fonde sa recommandation sur le fait que les obligations provinciales sont considérées comme étant très sûres et qu'elles constituent donc un point de référence approprié pour calculer les écarts dynamiques de taux d'actualisation. Toutefois, puisque les obligations provinciales sont plus liquides que les prestations de retraite promises par un régime PD, la prise en compte des rendements d'obligations de sociétés de bonne qualité permet un rajustement supplémentaire pour tenir compte de la liquidité et reflète un léger rajustement pour le risque de crédit, tout en maintenant une approche dynamique pour calculer les écarts de taux d'actualisation.

#### 4. Structure des taux d'actualisation

- i. Devrait-on utiliser une courbe des taux au comptant intégrale ou une approche simplifiée pour établir l'hypothèse de taux d'actualisation devant servir à calculer la valeur actualisée?

Le GD a reçu 24 réponses à cette question. La majorité des répondants (19 sur 24) appuie l'approche simplifiée existante.

**Commentaires du GD** – Bien qu'une courbe intégrale des taux puisse être élaborée aux fins du calcul des valeurs actualisées, cela pourrait laisser supposer un faux degré de précision à l'égard des hypothèses des taux d'actualisation. Par conséquent, le GD est d'accord, sur ce point, avec la majorité des répondants.

- ii. Si l'approche simplifiée demeure pertinente, devrait-on apporter des changements à la structure actuelle? Par exemple, devrait-il y avoir un taux

ultime fixe (par exemple, un taux qui ne varie pas en fonction des fluctuations des taux annualisés de rendement des obligations du gouvernement du Canada)?

Le GD a reçu 18 réponses à cette question. Douze répondants ont dit préférer un taux ultime variable tandis que les autres opteraient pour l'utilisation d'un taux fixe. Quatre des 12 personnes qui appuient l'utilisation de taux ultimes variables suggèrent l'ajout d'une ou de deux périodes sélectes à la structure simplifiée.

**Commentaires du GD** – Le GD est d'accord avec la majorité des répondants pour dire que la création d'un taux ultime fixe ne serait pas compatible avec l'interprétation voulant que la valeur actualisée soit la valeur économique de la prestation de retraite payable par le régime, car il est peu probable que les marchés financiers calculent la valeur de la rente selon l'hypothèse d'un taux d'actualisation ultime fixe.

## 5. Base de l'hypothèse du taux d'inflation

- i. Le taux d'inflation implicite (TII) est-il une mesure pertinente de l'inflation des prix pour calculer la valeur actualisée?

Le GD a reçu 21 réponses à cette question. Selon 16 des répondants, le TII est une mesure pertinente, alors que cinq répondants ont exprimé leur désaccord.

**Commentaires du GD** – Le GD reconnaît que le TII n'est pas une mesure parfaite des prévisions à long terme en matière d'inflation des prix, en raison de facteurs comme les déséquilibres de l'offre et de la demande sur le marché des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada à certains moments. Toutefois, selon le GD, le TII est la meilleure mesure facilement disponible de l'inflation prévue à long terme.

- ii. Si l'utilisation du TII n'est pas pertinente, quelle approche devrait-on adopter? Par exemple, l'hypothèse devrait-elle tenir compte d'autres renseignements tels que les attentes d'autres experts?

Le GD a reçu 18 réponses à cette question. Neuf des répondants proposent d'utiliser le taux d'inflation cible de la Banque du Canada, tandis que cinq préfèrent obtenir l'opinion d'un groupe d'économistes. Un répondant suggère de fonder l'hypothèse d'inflation sur l'expérience historique, tandis que deux répondants proposent l'utilisation de la même hypothèse que celle utilisée dans l'évaluation selon l'approche de continuité. Enfin, un répondant suggère la création d'une fourchette de taux que l'administrateur (ou l'actuaire) pourrait utiliser comme guide pour établir une hypothèse d'inflation particulière au régime.

**Commentaires du GD** – Le TII est facile à mesurer et à obtenir et il traduit les prévisions actuelles du marché à l'égard de l'inflation des prix, alors que la plupart des autres solutions proposées sont très subjectives ou reflètent un

horizon relativement court. Le GD demeure d'avis que le TII est la mesure la plus pertinente de l'inflation des prix aux fins du calcul des valeurs actualisées.

- iii. Est-ce que l'importance de l'écart entre la prime d'une rente collective indexée et la valeur actualisée de la même rente de retraite est un problème auquel il faut remédier? Dans l'affirmative, quels changements faudrait-il apporter à la section 3500?

Le GD a reçu 22 réponses à cette question. Parmi ceux qui ont formulé un commentaire, 18 estiment que l'écart ne constitue pas un problème auquel il faut remédier, mais qu'il faut mieux l'expliquer. En règle générale, les raisons évoquées sont la petitesse du marché des rentes indexées au Canada et le fait que les pensions ne sont pas des contrats de rentes. De plus, certains répondants estiment qu'une prime de risque-inflation ne devrait pas être incluse dans la valeur actualisée.

Selon les quatre autres répondants, il faut remédier à ce problème et prévoir des rajustements moins élevés des taux d'actualisation des rentes indexées pour tenir compte des risques de liquidité et de crédit, afin de rétrécir l'écart entre les primes d'achat de rentes et les valeurs actualisées.

**Commentaires du GD** – Le GD est d'accord avec la majorité des répondants, puisque la valeur actualisée n'est pas censée représenter le coût de la conversion en rente de la pension de l'ancien participant. Il faut aussi souligner que la tarification des rentes indexées est fortement influencée par la nature des actifs utilisés par les assureurs pour adosser les rentes, qui sont souvent choisis dans le but d'obtenir une couverture importante contre le risque d'inflation. Le GD estime que les valeurs actualisées des pensions indexées ne devraient pas dépendre de la façon dont les assureurs investissent les primes des rentes indexées.

## **6. Augmentation présumée de l'indice du salaire moyen**

- i. L'hypothèse d'augmentation de 1 % par année de l'indice du salaire moyen réel est-elle pertinente? Dans la négative, quelle hypothèse serait pertinente?

Le GD a reçu 18 réponses à cette question. La majorité des répondants sont en faveur du maintien de l'hypothèse d'augmentation de 1 % par année de l'indice du salaire moyen.

**Commentaires du GD** – Compte tenu de l'analyse historique résumée dans la DI, et en l'absence d'une raison solide justifiant le changement de l'hypothèse, le GD est d'accord avec la majorité des répondants.

- ii. Certains experts prévoient que les augmentations de l'indice du salaire moyen réel seront moins importantes à court terme qu'à long terme. Serait-il approprié d'adopter une hypothèse sélecte et ultime?

Le GD a reçu 12 réponses à cette question. Le tiers des répondants appuient l'adoption d'une hypothèse sélecte et ultime. Les deux seuls répondants qui ont

fourni une raison à l'appui de cette approche pensent qu'il faudrait refléter la différence entre le long terme et le court terme selon l'expérience passée. Parmi les raisons invoquées par la plupart des répondants qui sont en faveur du maintien d'une seule hypothèse, notons la simplification, le souhait de ne pas laisser supposer un faux niveau de précision ou encore le peu d'importance relative de l'hypothèse.

**Commentaires du GD** – Le GD est d'accord avec la majorité des répondants qui appuient l'utilisation d'une seule hypothèse pour des raisons de simplicité ou parce qu'ils ne veulent pas laisser supposer un faux niveau de précision.

## 7. Méthodes d'indexation complexes

- i. Les normes de pratique devraient-elles être plus précises en ce qui a trait à l'évaluation de certaines méthodes d'indexation complexes? Dans l'affirmative, quelles modifications devrait-on apporter aux normes?

Le GD a reçu 24 réponses à cette question. Selon la plupart des répondants, les normes ne peuvent pas, de façon réaliste, traiter de toutes les approches. Ils recommandent plutôt d'inclure les renseignements détaillés dans une note éducative.

**Commentaires du GD** – Le GD est d'accord avec la majorité des répondants et recommande de ne pas ajouter à la norme d'autres renseignements détaillés au sujet des approches complexes d'indexation. Il recommande plutôt de les inclure dans une note éducative.

- ii. Convient-il d'utiliser des simulations stochastiques dans certains cas pour calculer l'indexation prévue selon une formule d'intérêt excédentaire ou une autre méthode d'indexation complexe?

Le GD a reçu 18 réponses. Selon la majorité des répondants, il faudrait améliorer la norme afin qu'elle permette des simulations stochastiques. Cependant, certains répondants ont exprimé des préoccupations quant au coût de ces simulations et aux difficultés qu'elles pourraient soulever.

**Commentaires du GD** – L'utilisation de simulations stochastiques sera appropriée dans certaines situations, mais pas dans toutes. L'actuaire devrait pouvoir décider s'il est approprié d'utiliser des simulations stochastiques dans une circonstance donnée. Le GD recommande de modifier la norme afin de préciser que l'utilisation de simulations stochastiques est permise dans le cas d'une formule d'intérêt excédentaire ou d'une autre méthode d'indexation complexe, mais qu'elle n'est pas requise dans toutes les circonstances.

- iii. Serait-il approprié que le calcul de la valeur actualisée tienne compte du niveau de provisionnement du régime de retraite à la date d'évaluation?

Le GD a reçu 20 réponses. Selon la plus grande partie des répondants, le niveau de provisionnement du régime devrait être pris en compte dans certaines

circonstances, comme lorsque l'indexation dépend du niveau de provisionnement.

**Commentaires du GD** – Dans le cas d'un régime PD traditionnel, la valeur actualisée ne devrait généralement pas dépendre du niveau de provisionnement du régime. Certains régimes prévoient une indexation qui dépend du niveau de provisionnement. Dans ces cas, on s'attend à ce que l'actuaire utilise des méthodes stochastiques ou déterministes pour estimer le niveau d'indexation futur, en tenant compte du niveau de provisionnement. Le niveau d'indexation futur estimé serait ensuite utilisé dans le calcul de la valeur actualisée.

Dans le cas des RRI et des RRPC, la méthode de calcul des valeurs actualisées énoncée dans le projet de sous-section 3570 fait en sorte que le niveau de provisionnement influe sur les valeurs actualisées relatives à ces régimes.

## 8. Présumer l'option procurant la plus grande valeur

- i. La nécessité de présumer que le participant choisira l'option ayant la plus grande valeur favorise-t-elle trop le participant?

Le GD a reçu 18 réponses à cette question, et la plupart des répondants estiment que le participant est trop favorisé.

- ii. Devrait-on utiliser une hypothèse différente? Dans l'affirmative, quelle serait cette hypothèse?

Le GD a reçu de nombreuses suggestions différentes, y compris une pondération des différents âges de départ à la retraite et l'utilisation de l'âge d'admissibilité à la retraite anticipée, sans réduction de la rente. Aucune des approches de rechange proposées n'a été appuyée par plus de trois répondants, et sept répondants ont indiqué que l'hypothèse actuelle devrait être conservée.

**Commentaires du GD** – Le GD est d'avis que l'hypothèse actuelle selon laquelle c'est l'option procurant la plus grande valeur prévue qui sera choisie pourrait favoriser le participant dans certains cas. Toutefois, puisque le GD ne connaît pas d'autres approches impartiales et faciles à mettre en application, il recommande de conserver l'approche actuelle.

## 9. Calculer une valeur actualisée supérieure à la norme

- i. Est-il pertinent que l'actuaire précise qu'une valeur actualisée supérieure à celle obtenue selon la section 3500 en raison des exigences du régime ou de la loi applicable a été calculée conformément aux normes de pratique?

Les deux tiers des répondants ont indiqué que l'approche de divulgation existante était appropriée. L'autre tiers était généralement d'avis que, si la valeur actualisée est supérieure (ou inférieure) à ce qui aurait été obtenu en appliquant les hypothèses et les méthodes prescrites dans les normes, il faudrait

modifier les obligations d'information afin qu'elles prévoient l'obligation d'en divulguer les raisons et d'indiquer si le calcul est conforme aux normes.

**Commentaires du GD** – Le GD est d'accord avec la majorité des répondants pour dire que l'approche de divulgation existante devrait rester inchangée, car elle favorise la flexibilité dans la conception et l'administration des régimes de retraite.

Toutefois, dans le cas des régimes de retraite visés par la sous-section 3570 des normes de pratique (arrangements prévoyant le versement de prestations cibles), le GD estime que l'obtention d'une valeur actualisée supérieure à celle calculée conformément à la sous-section 3570 n'est pas conforme aux normes et qu'il faudrait le divulguer dans ces cas.

## 10. Exigences en matière de divulgation

- i. Ces éléments de divulgation devraient-ils être exigés uniquement pour les rapports destinés à un utilisateur externe ou devrait-on les exiger à la fois pour les rapports destinés à un utilisateur externe et pour ceux qui sont destinés à un utilisateur interne?

Le GD a reçu 20 réponses à cette question. Selon la plus grande partie des répondants, les divulgations prévues à la sous-section 3570 devraient être exigées à la fois pour les rapports destinés à un utilisateur externe et pour ceux qui sont destinés à un utilisateur interne.

**Commentaires du GD** – Le GD est d'accord avec la majorité des répondants, car le fait d'exiger que ces informations soient divulguées dans les rapports destinés à un utilisateur externe et dans ceux destinés à un utilisateur interne améliore la clarté, la cohérence et la transparence lorsqu'il s'agit de communiquer les valeurs actualisées à la personne qui utilisera le travail d'un actuaire.

- ii. Les exigences en matière de divulgation devraient-elles être relevées pour assurer une meilleure transparence quant au rôle de l'actuaire dans le calcul de la valeur actualisée?

Les réponses à cette question étaient partagées, mais ce ne sont pas tous les répondants qui ont justifié leur point de vue. Les répondants qui ont indiqué que les règles de divulgation actuelles étaient suffisantes ont généralement fait remarquer aussi que les normes ne pouvaient être imposées à des personnes qui ne sont pas des actuaires.

**Commentaires du GD** – Le GD a conclu qu'il n'était pas justifié de resserrer les exigences de divulgation pour améliorer la transparence quant au rôle de l'actuaire dans le calcul de la valeur actualisée. Le GD fait remarquer que, sauf s'il a indiqué le contraire, l'actuaire qui communique les résultats du calcul de la valeur actualisée à la personne qui utilisera son travail est présumé assumer par le fait même la responsabilité de son calcul.

- iii. Dans le cas d'une rente indexée, l'actuaire devrait-il divulguer le taux d'actualisation en termes réels ou devrait-il divulguer séparément le taux d'actualisation nominal non indexé et l'hypothèse d'indexation?

La majorité des répondants voudraient que la norme soit modifiée de manière à rendre obligatoire la divulgation distincte du taux d'actualisation nominal non indexé et de l'hypothèse d'indexation.

**Commentaires du GD** – Le GD est d'accord avec la modification de la norme de manière à rendre obligatoire la divulgation distincte du taux d'actualisation et de l'hypothèse d'indexation, car elle accroît la clarté et la transparence des hypothèses utilisées dans le calcul.

## **11. Période après laquelle un nouveau calcul est nécessaire**

- i. Devrait-on continuer d'exiger que l'actuaire choisisse la période après laquelle une valeur actualisée doit être calculée de nouveau?

Le GD a reçu 20 réponses à cette question. Quinze répondants ont indiqué que la décision devrait être laissée aux organismes de réglementation et/ou aux administrateurs de régime, mais beaucoup ont donné des réponses nuancées. Certains ont dit qu'il faudrait fixer une période maximale avant de procéder au nouveau calcul (p. ex., de 6 à 12 mois) et d'autres ont dit que cela dépendait de ce que la valeur actualisée représentait. Un répondant a dit qu'il devrait y avoir un seuil déclencheur fondé sur les variations des taux d'intérêt. Cinq répondants ont indiqué qu'il faudrait déterminer une période, mais que l'actuaire ne devrait pas pouvoir la choisir à sa discrétion.

**Commentaires du GD** – Le GD est d'avis que l'établissement de la période après laquelle un nouveau calcul est nécessaire ne devrait pas être la responsabilité de l'actuaire, mais plutôt celle de l'administrateur du régime ou des lois sur les régimes de retraite. Toutefois, le GD a conclu que l'actuaire devait établir cette période si l'administrateur du régime ou les lois n'en prévoyaient pas. Il recommande une période de neuf mois lorsqu'aucune période n'est établie par ailleurs. Cette période est jugée raisonnable, car elle laisse assez de temps pour que l'option de la valeur actualisée soit offerte à l'ancien participant du régime, et qu'elle soit choisie et payée dans les délais prévus par les lois, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer un nouveau calcul. Il est à noter que l'actuaire n'établirait pas de période s'il y en avait une de prévue, qu'importe si celle-ci est plus courte ou plus longue que neuf mois.

## **Questions pour lesquelles des commentaires seraient particulièrement appréciés**

Le GD invite les parties intéressées à lui donner leur avis sur tous les aspects des changements proposés et à lui faire part de suggestions sur les changements qui n'ont pas été évoqués dans le présent exposé-sondage. Le GD a relevé certains points sur lesquels il souhaiterait entendre d'autres commentaires, dont les suivants :

1. Le ratio de provisionnement des régimes devrait-il être plafonné aux fins du calcul des valeurs actualisées en application de la sous-section 3570?
2. Les critères qui définissent les régimes de retraite qui sont visés par la sous-section 3570 sont-ils appropriés, ou devrait-on utiliser d'autres critères?

### **Sollicitation de commentaires**

Les parties intéressées sont invitées à soumettre formellement leurs commentaires sur ces modifications proposées au plus tard le 18 septembre 2017. Les parties qui souhaitent commenter cet exposé-sondage doivent envoyer leurs commentaires à Gavin Benjamin à [gavin.benjamin@towerswatson.com](mailto:gavin.benjamin@towerswatson.com), avec copie à Chris Fievoli à [chris.fievoli@cia-ica.ca](mailto:chris.fievoli@cia-ica.ca).

Si les commentaires n'entraînent pas de modifications importantes à la norme proposée, on s'attend à ce que les changements apportés à la norme soient finalisés au début de 2018 et entrent en vigueur au cours du deuxième trimestre de 2018.

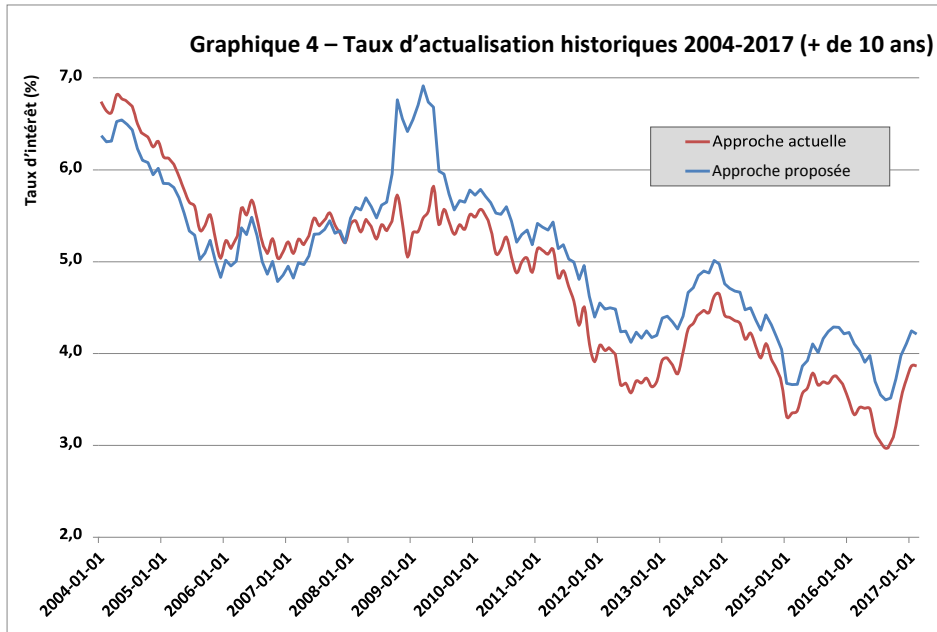
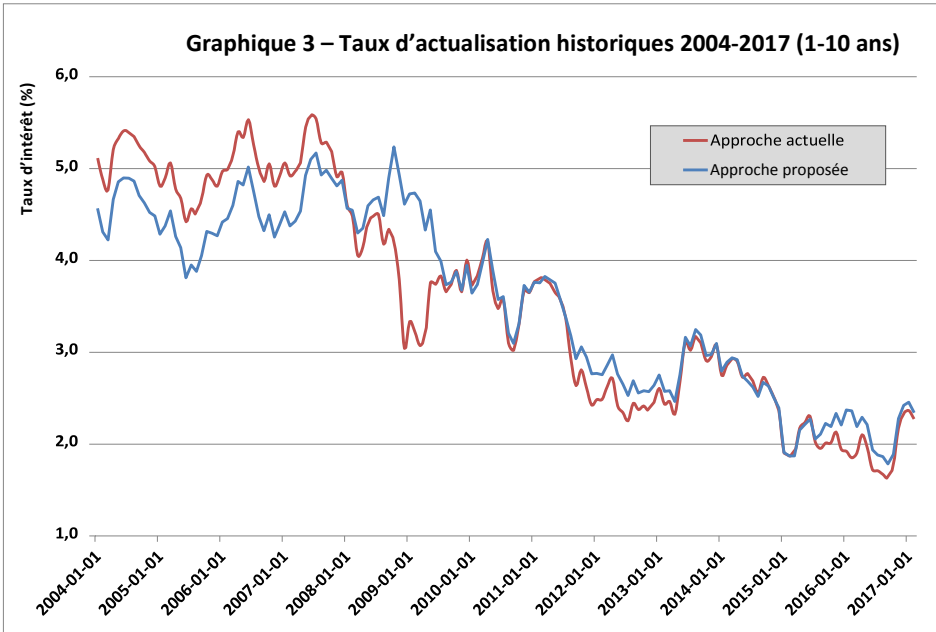
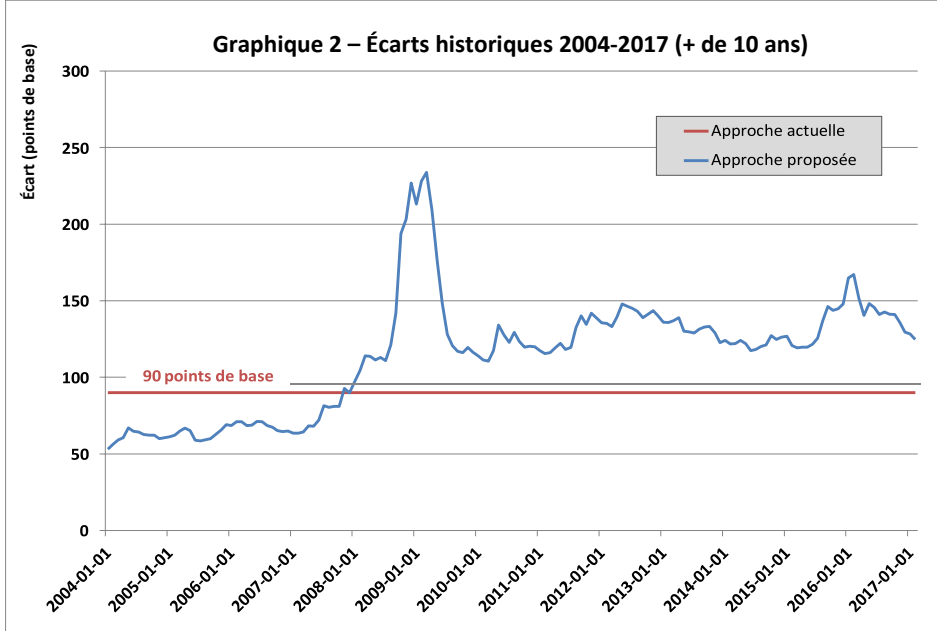
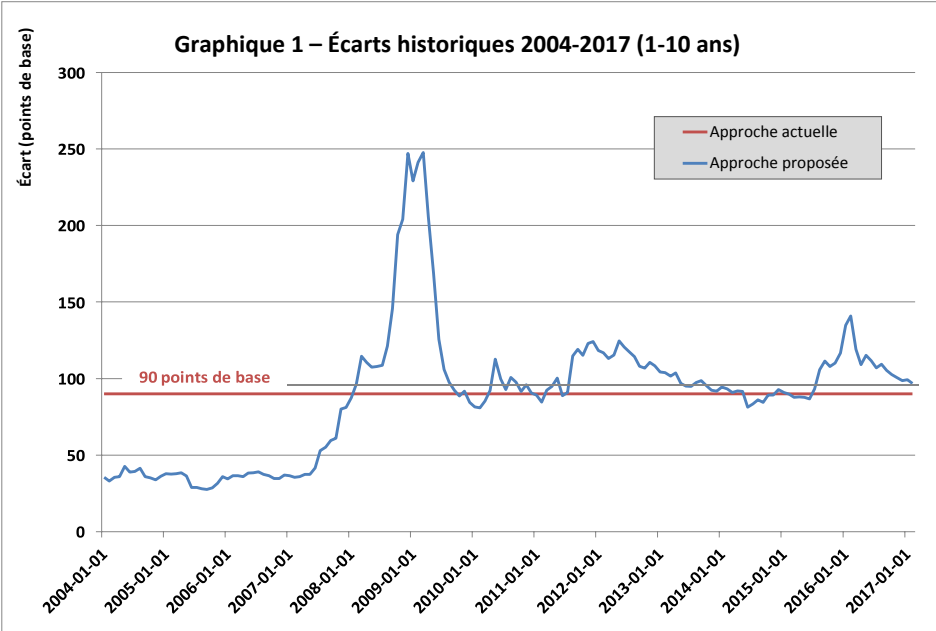
### **Membres du GD**

Les membres du GD sont Gavin Benjamin (président), Ty Faulds, Dani Goraichy, Jamie Jocsak, José Legault, Tim McGorman, Mark Mervyn et Catherine Robertson.

CF, GB



Annexe – Comparaison des taux d’actualisation et des écarts des valeurs actualisées, de 2004 à 2017



Sources : Fiera Capital et FTSE TMX Canada

## 3500 Valeurs actualisées des rentes

### 3510 Portée

.01 Les normes énoncées à la présente section 3500 s'appliquent aux avis donnés à l'égard du calcul des valeurs actualisées, notamment celles versées à partir d'un régime de retraite agréé en vertu d'une Loi lorsque le règlement prend la forme d'un montant forfaitaire tenant lieu de rente immédiate ou différée à la suite du décès d'un participant ou de la cessation de sa participation au régime, sauf dans les circonstances particulières décrites ci-dessous, au paragraphe 3510.03. En particulier, les normes de la section 3500 s'appliquent :

- à l'intérieur d'une juridiction qui dispose ou non d'une loi prévoyant expressément la transférabilité des crédits de rente de retraite;
- sans égard aux limites fixées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les montants pouvant être transférés à d'autres régimes de retraite à l'abri de l'impôt;
- sans égard aux rajustements particuliers apportés aux valeurs actualisées pour déterminer les sommes forfaitaires payables par un régime de retraite en vertu des lois applicables, des dispositions du régime ou par décision de l'administrateur du régime s'il est habilité à prendre cette décision en vertu des dispositions du régime. Un tel rajustement serait effectué, par exemple, si une loi sur les régimes de retraite exigeait que la somme forfaitaire à verser à un ancien participant soit réduite lorsque le régime n'est pas entièrement provisionné;
- telles qu'elles sont modifiées à la sous-section 3570, à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables en vertu d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles, tels que les régimes à prestations cibles et les régimes interentreprises. Pour l'application de la présente section 3500, un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est un régime de retraite pour lequel les lois applicables prévoient, comme l'un des moyens possibles de maintenir le niveau de provisionnement du régime, de réduire les rentes que les participants accumulent pendant que le régime est en cours d'existence et pour lequel la réduction des rentes accumulées n'est pas forcément causée par le fait que le ou les promoteurs du régime éprouvent des difficultés financières; et
- en vertu d'une entente de réciprocité entre des promoteurs de régime où l'application de l'entente consiste à déterminer un montant de rente en se fondant sur les cotisations déterminées ou pour calculer le solde d'un compte en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime, que le solde du compte doive être converti immédiatement ou ultérieurement en une rente.

- .02 Les normes énoncées à la présente section 3500 s'appliquent également au calcul d'un paiement forfaitaire par le régime de retraite au lieu d'une rente immédiate ou différée à laquelle l'ancien conjoint d'un participant a droit après le partage de la rente du participant en cas de rupture du mariage.
- .03 Les normes énoncées à la présente section 3500 ne s'appliquent pas :
- en vertu d'une entente de réciprocité entre promoteurs de régimes lorsque l'entente a pour résultat de procurer des prestations déterminées de retraite ou des prestations cibles au participant;
  - à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables aux termes de régimes de retraite qui ne sont pas agréés en vertu d'une Loi;
  - à la conversion de prestations déterminées de retraite ou des prestations cibles en un compte à cotisations déterminées lorsqu'il n'y a pas cessation d'emploi;
  - à la détermination des valeurs actualisées des rentes dont le service a commencé et dont la liquidation peut se faire à la discrétion du participant, sous réserve des exigences prescrites au paragraphe 3510.02 ou 3560.01; ou
  - lorsque l'actuaire calcule la valeur actualisée des prestations de retraite aux fins de l'expertise devant les tribunaux conformément à la partie 4000, lorsque cette valeur n'est pas liée à une valeur actualisée payable selon les dispositions d'un régime de retraite.

### Loi

- .04 Pour l'application de la présente section 3500, le terme « Loi » s'entend d'une loi d'une province ou du gouvernement fédéral du Canada régissant les normes de prestation de retraite, ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### Conventions de retraite

- .05 Puisque les conventions de retraite n'ont pas à être agréées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la présente section 3500 s'applique aux valeurs actualisées des rentes à verser en vertu d'une convention de retraite seulement si cette dernière est agréée aux termes d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale régissant les normes de prestation de retraite.

### 3520 Méthode

- .00 La valeur actualisée calculée conformément aux méthodes et aux hypothèses de la présente section 3500 a pour but de représenter la valeur économique de la rente immédiate ou différée que le régime aurait versée. En d'autres mots, le calcul vise à représenter la valeur que le marché attribuerait à cette rente, tout en reflétant certaines simplifications dans les calculs et en exigeant que certaines hypothèses soient communes à tous les régimes. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

- .01 La valeur actualisée devrait être indépendante du niveau de provisionnement du régime de retraite à la date d'évaluation, sauf dans les circonstances décrites au paragraphe 3540.19 et à la sous-section 3570. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .02 La période au cours de laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul ne soit requis peut être établie par les dispositions du régime, les lois applicables ou l'administrateur du régime s'il est habilité à le faire en vertu des dispositions du régime. Les valeurs actualisées versées après la fin de cette période devraient être recalculées en se fondant sur une nouvelle date d'évaluation. Si la période à laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul ne soit requis n'est pas établie par les dispositions du régime, les lois applicables ou l'administrateur du régime s'il est habilité à le faire en vertu des dispositions du régime, celle-ci devrait être fixée à neuf mois suivant la date d'évaluation. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .03 La valeur actualisée devrait être majorée de l'intérêt, en tenant compte des exigences des lois applicables, couru entre la date d'évaluation et le premier jour du mois au cours duquel le versement est effectué. Sauf indication contraire dans les lois applicables, les taux d'intérêt utilisés pour calculer le rajustement devraient être les mêmes que ceux qui ont servi à calculer la valeur actualisée. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .04 La valeur actualisée devrait tenir compte des prestations auxquelles le participant a droit en sa qualité de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, déterminées selon les dispositions du régime de retraite. Dans le cas d'un titulaire d'une rente différée, la valeur actualisée devrait comprendre la valeur de l'indemnité de décès qui aurait été applicable avant le début du versement de la rente différée. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .05 La valeur actualisée ne devrait pas être calculée à l'aide de méthodes ou d'hypothèses qui produisent une valeur actualisée inférieure à la valeur calculée conformément aux dispositions de la présente section 3500. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

### **Date d'évaluation**

- .06 La « date d'évaluation » signifie la date à laquelle une valeur est calculée. En général, il s'agirait de la date à laquelle le participant devient admissible à une rente immédiate ou différée à la suite de son décès ou de sa cessation de participation au régime, ou de toute autre date pouvant être prescrite par les lois, les dispositions du régime ou l'administrateur du régime habilité à le faire en vertu des dispositions du régime, à laquelle le droit de recevoir une valeur actualisée entre en vigueur.

- .07 Dans le cas où un nouveau calcul est requis conformément à ces normes, une nouvelle date d'évaluation serait établie. Des calculs seraient effectués à la nouvelle date d'évaluation, conformément aux normes en vigueur à cette date.

#### **Conditions rattachées au paiement**

- .08 Les lois applicables ou les dispositions du régime peuvent imposer des conditions au versement de la totalité de la valeur actualisée lorsque le régime n'est pas entièrement provisionné sur une base de liquidation du régime.

#### **Droits à prestations**

- .09 Les dispositions suivantes s'appliquent sauf dans le cas des valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570. Lorsque, à la date de l'évaluation, le participant a droit, à titre de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, à des formes optionnelles de rentes de retraite ou à des dates facultatives de commencement de la rente, et que ce droit dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il est raisonnable de présumer que le participant agira de manière à maximiser la valeur de la rente, l'option ayant la plus grande valeur serait utilisée dans le calcul de la valeur actualisée. Par exemple, lorsque le participant a cessé de travailler et, lors de l'application, est admissible à une prestation particulière qui a une valeur, il est raisonnable de présumer, conformément à l'avis d'un expert, que le participant demandera à toucher la prestation.
- .10 Toutefois, lorsque ce droit dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il n'est pas raisonnable de présumer que le participant agira de façon à maximiser la valeur de la rente, une provision appropriée serait établie pour tenir compte de la probabilité et de la date d'une telle décision. Par exemple, lorsque le participant continue de travailler et est admissible à une rente intégrale qui entre en vigueur au moment de la cessation d'emploi, il peut ne pas être raisonnable de présumer que le participant mettra immédiatement fin à son emploi en vue de maximiser la valeur de la rente. Pour déterminer la probabilité et la date d'une telle décision, des données collectives peuvent être utilisées.
- .11 La valeur actualisée calculée à l'aide des hypothèses établies conformément aux dispositions des paragraphes 3520.09 et 3520.10 ci-dessus peut avoir tenu compte de certains droits éventuels qui ne se concrétisent jamais, ou avoir négligé certains droits qui comportent éventuellement une valeur.

#### **Méthodes et hypothèses de rechange**

- .12 Sauf pour celles calculées conformément à la sous-section 3570, la valeur actualisée peut être calculée à partir de méthodes et hypothèses qui diffèrent de celles prévues aux présentes normes, seulement si :
- la valeur qui en découle est supérieure; et
  - cette valeur est fixée par les dispositions du régime, par les lois applicables ou par l'administrateur du régime qui est habilité à spécifier la base selon laquelle les valeurs actualisées sont déterminées.

### 3530 Hypothèses démographiques

- .01 Sauf dans les situations spécifiques énoncées ci-dessous, il faudrait supposer les éléments suivants :
- des taux de mortalité distincts pour les participants et les participantes; et
  - sauf pour les valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570, des taux de mortalité conformes à une table de mortalité promulguée de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .02 Aucun rajustement ne devrait être effectué à cause de l'état de santé du participant ou du fait qu'il est fumeur. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2014]
- .03 L'âge réel du participant devrait être utilisé aux fins du calcul de la valeur de la rente. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .04 Si le régime offre une rente réversible seulement au conjoint du participant à la date de cessation de participation, l'âge réel du conjoint, le cas échéant, devrait être utilisé dans le calcul. Si ce renseignement ne peut pas être obtenu, une proportion des personnes mariées et une différence d'âge entre le participant et son conjoint appropriées devraient être présumées. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2014]
- .05 Lorsque le régime offre une prestation éventuelle au conjoint d'un participant et qu'un changement de la situation maritale du participant après la date d'évaluation est pertinent aux fins de la détermination de la valeur actualisée, une hypothèse appropriée devrait être formulée quant à la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible et à l'âge de ce conjoint, au moment du décès. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .06 Aux fins de l'évaluation des rentes différées, y compris les rentes différées servies à un participant qui peut également avoir droit à une rente immédiate, l'âge normal de la retraite devrait être utilisé, sauf dans le cas où l'ancien participant a le droit d'opter pour une date anticipée de retraite et que la rente de retraite qui en résulte dépasse le montant équivalent en valeur actuarielle à la rente payable à l'âge normal de la retraite. L'âge de la retraite devrait être déterminé conformément au paragraphe 3520.09 ou à la sous-section 3570, le cas échéant. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .07 Les hypothèses démographiques seraient les mêmes pour tous les types de rentes immédiates et différées.

**Mortalité**

- .08 Les valeurs actualisées ne varieraient pas selon le sexe du participant lorsque les dispositions des lois applicables, les dispositions du régime ou une directive de l'administrateur du régime habilité à le faire en vertu des dispositions du régime l'exigent. En pareil cas, une approche de mortalité combinée serait utilisée, soit en préparant une table de mortalité reposant sur les taux de mortalité combinés hommes et femmes, soit en calculant la valeur actualisée en tant que moyenne pondérée de la valeur actualisée d'après les taux de mortalité chez les hommes et d'après les taux de mortalité chez les femmes. La répartition proportionnelle selon le sexe serait appropriée au régime particulier.
- .09 Si l'exigence selon laquelle les valeurs actualisées ne varient pas selon le sexe du participant découle d'une loi et ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'utilisation de l'approche de mortalité combinée pourrait être élargie aux valeurs actualisées des prestations acquises avant cette date ou aux valeurs actualisées des prestations de tous les participants.

**3540 Hypothèses économiques**

- .01 Des hypothèses économiques qui varient selon que la rente est entièrement ou partiellement indexée, ou qu'elle ne l'est pas devraient être choisies. Pour les valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570, des hypothèses économiques devraient être établies conformément à la sous-section 3570. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .02 Les hypothèses économiques devraient être choisies en fonction des taux publiés pour la série CANSIM applicables au mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .03 Deux taux d'intérêt devraient être calculés, l'un s'appliquant aux dix premières années suivant la date d'évaluation et l'autre s'appliquant aux années subséquentes. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .04 La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée devrait être au moins égale à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009]

.05 Les trois facteurs qui suivent devraient être déterminés à l'aide de la série CANSIM.

Série CANSIM	Description	Facteur
V122542	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à terme de sept ans (dernier mercredi du mois)	$i_7$
V122544	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme (dernier mercredi du mois)	$i_L$
V122553	Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme (dernier mercredi du mois)	$r_L$

Veillez noter que les facteurs calculés ci-dessus ne correspondent pas aux séries CANSIM mais à la valeur annualisée des taux publiés. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

.06 Un quatrième facteur devrait également être déterminé, calculé de la manière suivante :

$$r_7 = r_L * (i_7 / i_L)$$

[En vigueur à compter du xx mois 201X]

.06.1 Quatre écarts de rendement sur obligations devraient être déterminés en fonction des rendements d'indices publiés le dernier mercredi du mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation :

$PS_{1-10}$  = (Rendement de l'indice provincial à moyen terme) – (Rendement de l'indice canadien à moyen terme)

$CS_{1-10}$  = (Rendement de l'indice de sociétés à moyen terme) – (Rendement de l'indice canadien à moyen terme)

$PS_{10+}$  = (Rendement de l'indice provincial à long terme) – (Rendement de l'indice canadien à long terme)

$CS_{10+}$  = (Rendement de l'indice de sociétés à long terme) – (Rendement de l'indice canadien à long terme)

**{REMARQUE : Avant de finaliser la norme, ces définitions seront modifiées pour indiquer les indices publiés par un fournisseur de données.}**

[En vigueur à compter du xx mois 201X]



.06.2 Deux rajustements d'écart devraient être déterminés, calculés de la manière suivante :

$$s_{1-10} = (0,667 * PS_{1-10}) + (0,333 * CS_{1-10})$$

$$s_{10+} = (0,667 * PS_{10+}) + (0,333 * CS_{10+})$$

[En vigueur à compter du xx mois 201X]

.07 Les taux d'intérêt devraient être déterminés de la manière suivante :

	Rentes non indexées	Rentes indexées
10 premières années	$i_{1-10} = i_7 + s_{1-10}$	$r_{1-10} = r_7 + s_{1-10}$
Après 10 ans	$i_{10+} = i_L + 0,5 * (i_L - i_7) + s_{10+}$	$r_{10+} = r_L + 0,5 * (r_L - r_7) + s_{10+}$

[En vigueur à compter du xx mois 201X]

.08 La valeur actualisée devrait être calculée à l'aide d'un taux d'intérêt à deux volets, c'est-à-dire :

$i_{1-10}$  pour les dix premières années et  $i_{10+}$  par la suite. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

.09 Pour les rentes entièrement indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation, les taux d'accroissement des rentes devraient être déterminés en fonction des taux implicites d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au cours des dix premières années et de la façon suivante par la suite :

$$c_{1-10} \text{ au cours des dix premières années : } (1 + i_{1-10}) / (1 + r_{1-10}) - 1$$

$$c_{10+} \text{ après les dix premières années : } (1 + i_{10+}) / (1 + r_{10+}) - 1. \text{ [En vigueur à compter du xx mois 201X]}$$

.10 Pour les rentes partiellement indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation, les taux d'accroissement des rentes devraient être déterminés par application de la formule d'indexation partielle du régime aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation, déterminés conformément au paragraphe 3540.09. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

- .11 Lorsque les taux d'accroissement des rentes sont reliés à l'augmentation de l'indice du salaire moyen, il faudrait supposer que cet indice augmentera à des taux de un point de pourcentage plus élevé que les taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .12 Une rente indexée selon une formule d'intérêt excédentaire implique des augmentations liées à l'excédent de la formule A sur la formule B, où A est un pourcentage du taux de rendement de la caisse de retraite ou d'une catégorie particulière d'actifs, et B est un taux de base ou un pourcentage du taux de rendement d'une autre catégorie d'actifs. Aux fins du calcul des taux d'intérêt en vertu de la formule A et de la formule B, les taux d'intérêt déterminés conformément au paragraphe 3540.08 devraient être utilisés à titre de valeur correspondante au taux de rendement de la caisse de retraite ou de toute catégorie particulière d'actifs pour laquelle on s'attend à ce que le taux de rendement soit au moins égal aux taux d'intérêt non indexés déterminés conformément au paragraphe 3540.08. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .13 Avant de calculer la valeur actualisée, les taux d'intérêt et les taux d'accroissement des rentes établis conformément à la présente sous-section 3540 devraient chacun être arrondis au multiple de 0,10 % le plus près. Seuls les taux d'intérêt et les taux d'accroissement des rentes à utiliser dans le calcul de la valeur actualisée devraient être arrondis. Les taux d'intérêt, d'augmentation ou d'accroissement qui ont servi aux calculs avant l'étape finale de la détermination ne devraient pas être arrondis. [En vigueur à compter du xx mois 2017]

#### **Fréquence de l'augmentation des rentes**

- .14 Pour une rente indexée, des taux d'accroissement des rentes seraient appliqués, calculés de la façon susmentionnée sans les rajuster, seulement si la fréquence d'indexation équivaut à celle des paiements. Des approximations raisonnables peuvent être utilisées pour calculer un rajustement qui tient compte de la situation particulière au sujet de la fréquence des paiements, de la fréquence d'indexation et de la date et du montant de la première augmentation.

#### **Rente indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire**

- .15 Si la rente est indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire et que la catégorie particulière d'éléments d'actif est l'une pour laquelle il est prévu que le taux de rendement sera inférieur aux taux d'intérêt déterminés conformément au paragraphe 3540.08, le taux d'intérêt serait réduit de façon appropriée pour tenir compte des attentes au sujet de la différence entre les taux d'intérêt déterminés conformément au paragraphe 3540.08 et le taux de rendement de la catégorie particulière d'actif. Aux fins du calcul du taux de rendement prévu d'une catégorie particulière d'actif, la conjoncture économique en cours et les attentes futures seraient prises en compte.

**Autres modifications**

- .16 Lorsque les taux d'accroissement des rentes sont calculés en fonction de l'une des méthodes ci-dessus, mais qu'ils sont modifiés soit en appliquant une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report des excédents ou des insuffisances aux années ultérieures, soit en interdisant une réduction de la rente au cours d'une année pendant laquelle l'application de la formule entraînerait autrement une diminution de la rente, les taux d'accroissement des rentes seraient rajustés en fonction de la probabilité que la modification cause un changement important au montant de la rente payable au cours de toutes années. Pour déterminer la probabilité, la conjoncture économique en cours et les attentes futures seraient prises en compte. Une analyse stochastique ou déterministe peut être utilisée pour déterminer les taux d'accroissement des rentes.
- .16.1 Lorsque les taux d'accroissement des rentes sont fonction du niveau de provisionnement du régime de retraite, les taux autrement applicables seraient rajustés en fonction de la probabilité que le niveau de provisionnement modifie de manière importante le montant de la rente payable au cours de toutes années. Pour déterminer la probabilité, le niveau de provisionnement courant du régime et celui projeté dans l'avenir seraient pris en compte pour déterminer les taux d'accroissement des rentes. Une analyse stochastique ou déterministe peut être utilisée pour déterminer les taux d'accroissement des rentes.
- .17 Lorsque les taux d'accroissement des rentes ne sont pas liés aux augmentations de l'indice des prix à la consommation, la valeur actualisée serait cohérente avec la valeur des rentes non indexées et pleinement indexées.
- .18

**3550 Divulgateion**

- .01 Lorsqu'on communique le montant de la valeur actualisée de la rente d'un participant, les renseignements suivants devraient être fournis :
- une description des droits à prestations impliqués;
  - une description des hypothèses actuarielles utilisées pour établir la valeur actualisée et le taux d'intérêt à créditer entre la date de l'évaluation et celle du premier jour du mois au cours duquel le paiement est versé. Pour ce qui est des rentes indexées, les taux d'intérêt nominaux non indexés et les taux d'accroissement des rentes devraient être divulgués séparément;
  - un énoncé de la période pour laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire;
  - si le versement de la totalité de la valeur actualisée est soumis à une condition reposant sur le niveau de provisionnement du régime, la cotisation supplémentaire requise pour le paiement de la totalité de la valeur actualisée, ou l'échéancier recommandé de paiement du solde de la valeur actualisée, s'il y a lieu; et
  - une déclaration indiquant que la valeur actualisée a été calculée ou n'a pas été calculée conformément aux présentes normes. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .02 Si la valeur actualisée n'a pas été déterminée conformément aux présentes normes, il faudrait clairement spécifier que le calcul n'a pas été effectué conformément aux présentes normes, mentionner tous les éléments qui sont non conformes et expliquer les motifs pour lesquels ils ne le sont pas. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .03 Si on communique à l'administrateur du régime la base actuarielle à utiliser pour établir les valeurs actualisées, on devrait fournir une déclaration précisant que la base actuarielle est conforme aux présentes normes. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .03.1 Les éléments à divulguer indiqués aux paragraphes 3550.01 à .03 ci-dessus seraient déclarés dans un rapport destiné à un utilisateur externe et dans un rapport destiné à un utilisateur interne.

**Divulgence de valeurs d'un régime qui diffèrent de la présente norme**

- .04 Lorsqu'il est requis d'utiliser des valeurs actualisées (appelées valeurs du régime à la présente sous-section 3550) différentes de celles calculées selon la présente section 3500, en vertu des dispositions du régime, des lois applicables ou de la directive de l'administrateur du régime habilité à préciser la base sur laquelle les valeurs actualisées sont déterminées, les exigences de divulgation suivantes s'appliquent :
- si les valeurs du régime sont moins élevées, il faudrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes aux dispositions du régime ou des lois applicables, mais non conformes aux normes;
  - si les valeurs du régime sont plus élevées, il faudrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes aux dispositions du régime, ou des lois applicables et aux normes. Toutefois, si les valeurs du régime sont supérieures aux valeurs actualisées qui auraient été calculées conformément à la sous-section 3570, il faudrait divulguer que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes aux dispositions du régime ou des lois applicables, mais ne sont pas conformes aux normes. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .05 Lorsqu'il est requis de calculer des valeurs actualisées ne variant pas selon le sexe du participant et que cette exigence ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, la mesure dans laquelle l'approche de mortalité combinée utilisée a été étendue aux prestations acquises avant la date visée ou aux prestations de tous les participants devrait être précisée. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .06 Lorsque des hypothèses ou méthodes décrites dans les présentes normes sont utilisées pour calculer une valeur actualisée dans une situation où ces normes ne s'appliquent pas, il ne faudrait pas déclarer ou laisser supposer que la valeur actualisée a été calculée conformément aux présentes normes. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

**3560 Espérance de vie réduite**

- .01 Les normes énoncées à la présente sous-section 3560 s'appliquent aux avis donnés au sujet du calcul des valeurs actualisées, à partir d'un régime de retraite agréé, lorsque le droit de recevoir le montant forfaitaire est accordé en vertu de l'article 51.1 du règlement d'application de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*. Ces normes peuvent également s'appliquer à d'autres situations tout à fait comparables.
- .02 Ces normes ne s'appliquent pas lorsque le droit de recevoir un montant forfaitaire n'est pas, conformément à la loi ou aux dispositions du régime, conditionnel à l'obtention d'un certificat médical, même si l'ancien participant est réputé être en phase terminale.

.03 Toutes les normes énoncées à la section 3500 s'appliquent, à l'exception de celles qui sont remplacées par les recommandations qui suivent.

.04 La valeur actualisée devrait être calculée à la date du certificat médical attestant que l'espérance de vie de l'ancien participant est de moins de deux ans, même si d'autres conditions applicables au paiement de la prestation (comme le consentement du conjoint) ne sont respectées qu'à une date ultérieure.

.05 La valeur actualisée devrait être rajustée pour tenir compte de l'intérêt et des prestations versées à la date de paiement.

.06 Le calcul ne devrait pas être rajusté pour tenir compte du décès effectif ou de tout changement relatif à l'état de santé de l'ancien participant survenu après la date de l'évaluation. Cependant, si un ancien participant devient admissible au service immédiat d'une rente après la date du certificat médical mais avant la date du paiement de la prestation, cette admissibilité devrait être prise en compte aux fins du calcul. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009]

.07 Si l'ancien participant a droit au transfert d'une valeur actualisée d'après les dispositions du régime ou de la loi qui n'est pas assujettie à l'espérance de vie réduite, le montant à verser devrait correspondre au plus élevé du montant calculé conformément à la sous-section 3560 et du montant calculé selon les sous-sections 3520 à 3540 ainsi qu'à la sous-section 3570, le cas échéant, sans égard à l'espérance de vie réduite. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

**Droits à prestations**

- .08 La valeur actualisée tiendrait compte de toutes les prestations auxquelles le participant a droit aux termes du régime en tant que titulaire d'une rente immédiate ou différée.

Il y a trois situations possibles :

- (a) un ancien participant admissible à une rente différée sans être admissible au service immédiat de la rente.

Dans ce cas, la valeur actualisée tiendrait compte de la valeur actuelle des prestations de décès payables à l'égard de l'ancien participant. Pour ce faire, la valeur de la prestation de décès serait établie à la date d'évaluation, en supposant que l'ancien participant est décédé à la date d'évaluation.

- (b) un ancien participant admissible à une rente différée et au service immédiat de la rente.

Dans ce cas, la valeur du montant forfaitaire équivaudrait au plus élevé du montant déterminé comme en (a) ci-dessus et de la valeur établie comme si le participant avait pris sa retraite à la date d'évaluation et avait choisi la combinaison la plus avantageuse de la rente de conjoint survivant la plus élevée autorisée par le régime (s'il y a un conjoint admissible) et de la période garantie la plus longue en vertu du régime. Cette valeur serait déterminée comme pour les retraités selon le paragraphe (c) ci-dessous.

- (c) un ancien participant dont la rente est en service.

Dans ce cas, la valeur actualisée tiendrait compte de la valeur actuelle des paiements de rente pour une période fixe de quatre mois à partir de la date d'évaluation, de tout paiement additionnel garanti et de toute prestation payable à un survivant.

**Divulgation**

- .09 Le document informant le participant du montant de la valeur actualisée de sa rente comprendrait une description de l'hypothèse relative à la période de survie.

**3570 Arrangements prévoyant le versement de prestations cibles**

- .01 Les normes de la présente sous-section 3570 s'appliquent au calcul des valeurs actualisées de rentes et de rentes différées payables en vertu d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles, comme certains régimes à prestations cibles et les régimes interentreprises. Pour l'application de la présente section 3500, un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est un régime de retraite pour lequel les lois applicables prévoient, comme l'un des moyens possibles de maintenir le niveau de provisionnement du régime, de réduire les rentes que les participants accumulent pendant que le régime est en cours d'existence et pour lequel la réduction des rentes accumulées n'est pas forcément causée par le fait que le ou les promoteurs du régime éprouvent des difficultés financières.

- .02 Toutes les normes énoncées aux sous-sections précédentes de la section 3500 s'appliquent, à moins d'indication contraire ou à l'exception de celles qui sont remplacées par les recommandations qui suivent.

- .03 La valeur actualisée calculée conformément aux hypothèses et aux méthodes de la présente sous-section 3570 a pour but de représenter une approximation de la quote-part de l'actif du régime de retraite pouvant être raisonnablement attribuée au participant à l'égard duquel la valeur actualisée est calculée. [En vigueur à compter du xx mois 201X]
- .04 La valeur actualisée devrait être calculée comme le produit :
- de la valeur actuarielle, à la date d'évaluation, des droits à prestations du participant en tant que titulaire d'une rente différée ou immédiate, et déterminée sur la base d'hypothèses selon l'approche de continuité; et
  - du ratio de provisionnement du régime, déterminé sur la base d'hypothèses selon l'approche de continuité. [En vigueur à compter du xx mois 201X]

### Hypothèses

- .05 Les hypothèses utilisées pour calculer la valeur actualisée seraient celles qui ont servi à l'évaluation en continuité du régime de retraite et qui figurent dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent, sauf que toutes les marges pour écarts défavorables divulguées explicitement dans le rapport d'évaluation actuarielle seraient supprimées des hypothèses.
- .06 Aux fins du calcul de la valeur actualisée d'une rente différée, les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actualisée des droits à prestations du participant seraient les hypothèses qui sont appropriées aux fins d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite composé uniquement des participants du régime qui sont titulaires d'une rente différée.

### Méthodes

- .07 La date de calcul du ratio de provisionnement du régime de retraite se situerait au plus tard dans les trois mois précédant la date d'évaluation de la valeur actualisée.
- .08 Le ratio de provisionnement du régime de retraite serait déterminé, à la date de calcul applicable du ratio de provisionnement, comme étant :
- la valeur marchande de l'actif du régime à la date de calcul du ratio de provisionnement, divisée par
  - la valeur actuarielle, à la date de calcul du ratio de provisionnement, des prestations projetées du régime allouées aux périodes précédant la date de calcul du ratio de provisionnement, fondée sur les hypothèses décrites au paragraphe 3570.05.
- .09 La méthode d'évaluation actuarielle utilisée pour calculer la valeur actuarielle des prestations projetées du régime allouées aux périodes précédant la date de calcul du ratio de provisionnement serait la même que celle utilisée pour l'évaluation en continuité et qui figure dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent.



- .10 Le ratio de provisionnement du régime de retraite peut être fondé sur une extrapolation de la valeur actuarielle des prestations projetées divulguée dans un rapport précédent destiné à un utilisateur externe.

**Divulgation**

- .11 Outre les éléments à divulguer cités dans les sous-sections précédentes de la section 3500, les données, les hypothèses, les méthodes et les dispositions du régime utilisées pour calculer le ratio de provisionnement du régime de retraite seraient également divulguées.